

DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 21 JANVIER 2025
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2024



CREDIT MUTUEL ARKEA
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
DE 5.000.000.000 €

Le présent deuxième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 14 novembre 2024 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 24-482 en date du 14 novembre 2024 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 26 décembre 2024 approuvé par l'AMF sous le numéro 24-540 en date du 26 décembre 2024 (le "**Précédent Supplément**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément, et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les trois (3) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 24 janvier 2025 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visé à l'Article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour le chapitre "*DEVELOPPEMENTS RECENTS*" (inséré à la suite du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant aux pages 135 et 136 du Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément) du Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément.

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.cm-arkea.com).

TABLE DES MATIERES

DEVELOPPEMENTS RECENTS 3
RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT 5

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Un communiqué de presse est inséré comme suit à la fin du chapitre "*DEVELOPPEMENTS RECENTS*" (inséré à la suite du chapitre "*DESCRIPTION DE L'EMETTEUR*" figurant aux pages 135 et 136 du Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément) du Prospectus de Base, tel que complété par le Précédent Supplément :

"Communiqué de presse en date du 10 janvier 2025



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Crédit Mutuel Arkéa affiche des ratios de solvabilité très supérieurs aux exigences prudentielles fixées par la BCE pour 2025

Brest, le 10 janvier 2025 – Le Crédit Mutuel Arkéa a reçu la notification par la Banque Centrale Européenne des exigences prudentielles applicables en 2025, suite au résultat du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process, SREP) conduit en 2024. Les exigences de fonds propres applicables à ce titre au Crédit Mutuel Arkéa pour 2025 ont été revues à la baisse, témoignant de la solidité financière et de la gestion rigoureuse du groupe.

L'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, CET1)⁽¹⁾ que le Crédit Mutuel Arkéa doit respecter, sur base sous consolidée, est de 9,27 % à compter de janvier 2025, dont :

- 1,27 % au titre de l'exigence Pilier 2 (Pillar 2 Requirement, P2R) ;
- 2,50 % au titre du coussin de conservation ;
- 1,00 % au titre du coussin contra-cyclique.

L'exigence globale de solvabilité est fixée à 13,75 % y compris 2,25 % de P2R⁽¹⁾.

Avec des ratios au 30 juin 2024 de 16,8% pour le ratio CET1⁽²⁾ et de 20,6% pour le ratio de solvabilité global⁽²⁾, le Crédit Mutuel Arkéa se situe à un niveau très supérieur aux exigences prudentielles de fonds propres applicables à compter de janvier 2025.

(1) L'exigence de fonds propres est calculée hors recommandation Pilier 2 (Pillar 2 Guidance, P2G).

(2) Les ratios sont calculés avec intégration du résultat intermédiaire net de dividendes.

À propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le groupe coopératif Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de

filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir...). A fin 2023, il compte plus de 11 400 salariés, 2 600 administrateurs, plus de 5,1 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 191,6 milliards d'euros.

Premier groupe bancaire à se doter d'une Raison d'être en 2019, le Crédit Mutuel Arkéa est devenu une entreprise à mission en 2022 et s'engage au travers de son plan stratégique "Transitions 2024" à pratiquer une finance au service des territoires et de leurs acteurs afin de se positionner comme le partenaire financier agile et innovant des transitions d'avenir.

Présent sur l'ensemble du territoire national, le Crédit Mutuel Arkéa a fait le choix de maintenir ses centres de décisions en région. Il est un acteur majeur de la création d'emploi sur ses territoires, et s'appuie sur une dynamique de recrutement continue. Le groupe a acquis la conviction que le développement local ne peut se faire qu'en alliant le financier et l'extra-financier. C'est la raison pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est la première banque française à avoir développé une méthode inédite de calcul de la performance globale. Cela lui permet de prendre en compte l'ensemble des impacts financiers, sociaux, sociétaux et environnementaux de ses activités et celles de ses parties prenantes.

Contact presse : Solen Deltour - 06 30 80 38 78 - solen.deltour@arkea.com



Suivez-l'actualité du Crédit Mutuel Arkéa sur les réseaux sociaux

cm-arkea.com

RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 21 janvier 2025

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Matthieu Baudson, Directeur des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 21 janvier 2025 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 25-015.